

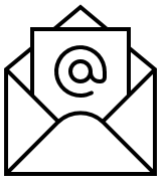


Référence : articles R. 211-172 à R. 211-174 du Code Général de la Fonction Publique

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la CAP, qui sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental et dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission (une CAP par catégorie hiérarchique).

Ces conditions (identiques à celles utilisées pour le recensement des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026) doivent être appréciées à la date du scrutin c'est-à-dire au **3 décembre 2026**, le Centre de Gestion ayant décidé de recourir au vote électronique sur une période comprise entre le 3 et le 10 décembre 2026.

## 1. Sont électeurs



### Cas généraux

La position d'activité comprend les congés suivants : congés annuels, congés pour raison de santé, congés liés aux responsabilités parentales ou familiales, congés liés à des activités civiques, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique).

- ✓ Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en **position d'activité** ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission
- ✓ Les fonctionnaires mis à disposition (électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine)
- ✓ Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position de détachement (électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf dans l'hypothèse où la même commission est compétente)
- ✓ Les agents intercommunaux (employés par plusieurs collectivités ou établissements) :
  - Si les CAP sont distinctes → électeurs dans chacune des CAP
  - Si les collectivités ou établissements relèvent de la même CAP → électeurs une seule fois dans la CAP de la collectivité à laquelle ils consacrent le plus d'heures de travail, ou, en cas de durée de service identique, dans celle où ils ont le plus d'ancienneté



## Cas spécifiques

- ✓ Les fonctionnaires de l'Etat détachés dans un cadre d'emplois pour une autre raison que l'accomplissement du stage préalable à une titularisation → électeurs à la CAP dont relève le grade d'accueil
- ✓ Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès d'une administration de l'Etat → électeurs à la CAP dont relève le grade d'origine
- ✓ Les fonctionnaires territoriaux nommés stagiaires, dans un cadre d'emplois de la catégorie supérieure à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne se trouvent en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation → électeurs à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'origine uniquement
- ✓ Les fonctionnaires territoriaux détachés pour stage à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude établie après concours → électeurs à la CAP du grade d'origine uniquement si leur date de titularisation est postérieure au 3 décembre 2026 (les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs)
- ✓ Les fonctionnaires territoriaux détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité → électeurs à la CAP dont relève la collectivité d'origine et à la CAP dont relève la collectivité d'accueil si les deux CAP sont distinctes
- ✓ Les fonctionnaires titulaires maintenus en surnombre → électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position
- ✓ Les fonctionnaires pris en charge par le Centre de Gestion → électeurs aux CAP placées près le Centre de Gestion
- ✓ Les agents sous curatelle ou tutelle peuvent être électeurs
- ✓ Les fonctionnaires suspendus de leurs fonctions dans le cadre d'une mesure conservatoire ou d'une suspension COVID sont électeurs car en position d'activité

## 2. Ne sont pas électeurs

- ✓ Les fonctionnaires titulaires en position de disponibilité ou en congé spécial
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires (qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaires auparavant)
- ✓ Dans le cas de la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire prenant effet avant la date du scrutin (3 décembre 2026), l'arrêté de titularisation doit être transmis en amont au Centre de Gestion afin que l'agent puisse figurer sur la liste électorale relative aux CAP (en tant que fonctionnaire titulaire)
- ✓ Les agents contractuels de droit public et de droit privé
- ✓ Les fonctionnaires qui effectuent leur service national ou des activités de réserve dans la collectivité ou l'établissement d'accueil
- ✓ Les agents exclus de leurs fonctions pour motif disciplinaire à la date du scrutin (3 décembre 2026) : en revanche les agents suspendus de leurs fonctions sont électeurs car en position d'activité

### **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr